

# **GE\_GERICHTE ATA/837/2019 vom 30. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_837\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_837_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/837/2019 du 30 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/837/2019 del 30 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 22 LPA, les parties doivent collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes. En cas de défaut de collaboration de ces dernières, le tribunal peut prononcer l'irrecevabilité de leurs conclusions (ATA/956/2018 du 18 septembre 2018 consid. 2 ainsi que les références citées).

En l'espèce, la recourante a été convoquée à deux reprises par plis recommandés à une audience de comparution personnelle, auxquelles elle ne s'est

- 3/4 - A/781/2018 pas présentée, alors même que son attention avait été attirée sur son obligation de collaborer.

La recourante se désintéresse ainsi du sort de la cause qu'elle a pourtant elle-même introduite. Il n'y a pas lieu d'en poursuivre plus avant l'instruction.

Le recours sera déclaré irrecevable.

### **E. 3**

La recourante étant au bénéfice de l'assistance juridique pour les frais judiciaires, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.